

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 08382

M. A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 5 juin 2009
Lecture du 25 juin 2009

Vu la requête, enregistrée le 4 décembre 2008, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...); M. X demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser une indemnité, assortie des intérêts au taux légal, correspondant à la rémunération des heures supplémentaires qu'il a effectuées depuis les quatre dernières années scolaires ;

2°) de porter à 18 heures la durée hebdomadaire de son service ;

Vu la demande préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 modifié, portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 78-252 du 8 mars 1978 modifié, fixant les règles générales déterminant les conditions de service de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et des mesures sociales applicables à ces personnels ;

Vu le décret n° 78-860 du 9 août 1978 modifié, fixant les conditions d'application aux établissements d'enseignement privés de la Nouvelle-Calédonie des dispositions de la loi n° 59-

1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code civil ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Lacau, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 5 juin 2009, présenté son rapport et entendu les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur les conclusions tendant au paiement des heures supplémentaires effectuées à compter du 1er mars 2008 :

Considérant qu'antérieurement à l'introduction de sa requête, M. X a obtenu le versement de la somme qu'il sollicitait au titre des heures supplémentaires effectuées à compter du mois de mars 2008 ; que, par suite, ses conclusions tendant à la condamnation de l'Etat au paiement de cette somme sont sans objet et, par suite, irrecevables ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-5 du code de justice administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision » ; que l'article R. 421-3 du même code dispose : « (...) l'intéressé n'est forcloé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet : 1° en matière de plein contentieux (...) » ;

Considérant que la demande de M. X, adressée le 14 avril 2008 au vice-recteur de Nouvelle-Calédonie, tendant au paiement des heures supplémentaires effectuées avec intérêts au taux légal, présentait le caractère d'une demande de plein contentieux ; qu'il résulte des dispositions précitées de l'article R. 421-3 du code de justice administrative qu'en la matière, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de la notification d'une décision expresse de rejet ; que le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie n'établit pas la date de notification à l'intéressé de la décision du 23 juin 2008 par laquelle le vice-recteur a expressément rejeté sa demande ; qu'au surplus, cette décision ne comportait pas l'indication, prévue à l'article R. 421-5 du même code, des voies et délais de recours ; que dans ces conditions, aucun délai de recours n'a pu courir à l'encontre de M. X ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et tirée de la tardiveté de la requête doit être écartée ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 914-1 du code de l'éducation applicable en Nouvelle-Calédonie en vertu de l'article L. 974-1 du même code : « Les règles générales qui déterminent les conditions de service ... des maîtres titulaires de l'enseignement public ... sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leur fonction dans des établissements privés liés à l'Etat par contrat » ; qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 78-252 du 8 mars 1978 : « Les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat auxquels un contrat ou agrément définitif a été accordé en application du décret susvisé du 10 mars 1964 modifié sont soumis, pour la détermination de leurs conditions de service, aux dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public » ; que l'article 1er du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 dispose : « Les membres du personnel enseignant dans les établissements du second degré sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, dans l'ensemble de l'année scolaire, les maximums de services hebdomadaires suivants : A) Enseignements littéraires, scientifiques, technologiques et artistiques : (...) Non agrégés : dix-huit heures (...) » ; qu'aux termes de l'article 12 de ce décret : « Le maximum de service d'un membre du personnel enseignant des classes élémentaires qui donne tout son enseignement dans une classe de second degré est celui fixé pour les professeurs non agrégés aux articles 1er et 4 du présent décret » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X, maître-contractuel de l'enseignement privé, assimilé à un professeur de collège d'enseignement général (PEGC), enseigne les mathématiques dans des classes du second degré, au collège privé de Havila à Lifou, à raison d'une durée hebdomadaire de 21 heures d'enseignement ; qu'en vertu de la règle d'équivalence des conditions de service prévue aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et 1er du décret du 8 mars 1978, son maximum de service hebdomadaire devait, en application des dispositions précitées du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 modifié, être fixé à 18 heures ; qu'il suit de là, que le requérant est fondé à demander la condamnation de l'Etat à lui verser la rémunération correspondant aux heures qu'il a accomplies au-delà de cette durée maximale de service hebdomadaire, à compter du 1er janvier 2004 ; que l'état de l'instruction ne permet pas de déterminer avec certitude le montant de cette indemnité ; qu'il y a lieu, par suite, de renvoyer M. X devant l'administration pour qu'il soit procédé à la liquidation de cette somme ;

Sur les intérêts :

Considérant que les intérêts moratoires dus en application de l'article 1153 du code civil courent à compter du jour où la demande de paiement du principal est parvenue au débiteur ; que M. X a droit aux intérêts au taux légal sur la somme qui lui est due à compter du 21 avril 2008, date de réception de sa demande par l'administration ;

Sur les autres conclusions :

Considérant que si M. X demande du tribunal de porter à 18 heures la durée hebdomadaire de son service, il n'appartient pas au juge administratif de statuer sur de telles conclusions ;

DECIDE :

Article 1er : L'Etat est condamné à payer à M. X la rémunération correspondante aux heures supplémentaires accomplies depuis le 1er janvier 2004 au-delà de la durée de service hebdomadaire maximale de dix-huit heures.

Article 2 : M. X est renvoyé devant l'administration pour qu'il soit procédé à la liquidation de l'indemnité à laquelle il a droit sur les bases indiquées à l'article 1er. Cette somme portera intérêt au taux légal à compter du 21 avril 2008.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.